

**AVENANT N°56 DU 15 DÉCEMBRE 2021
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDÉPENDANT
IDCC 2691
NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.

D'autre part,

Conformément aux articles L 2242-1 et suivants du Code du travail, les partenaires sociaux ont engagé les négociations annuelles obligatoires sur les salaires, l'égalité professionnelle hommes-femmes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre.

Les partenaires sociaux prennent deux mesures en faveur de l'égalité professionnelle. Une formation des membres de la CPPNIC et de la CPNEFP est organisée afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de la formation des partenaires sociaux des entreprises décidée par l'avenant à la convention collective n°53 du 1^{er} juin 2021. D'autre part, au retour du congé maternité et du congé parental à temps plein, chaque salarié(e) se verra appliquer les revalorisations salariales collectives ainsi que la moyenne des augmentations individuelles perçues dans l'entreprise pendant la durée de ce congé.

Cet avenant ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés, car le dernier rapport de la branche fait apparaître que 95% des entreprises emploient moins de 50 salariés en ETP.

Il est à noter que la convention collective dans ses annexes II-B et II-C prévoit que les seuils et les taux d'heures supplémentaires sont différents pour les entreprises qui emploient 20 salariés ou moins.

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

Article 1 Mesures salariales

1.1 Revalorisation des minima

Les grilles de rémunérations annexées sous référence 1-A, 1-B, 1-C, 1-D et 1-E à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant sont remplacées par les grilles du présent avenant avec une augmentation de 3%, à l'exception de la catégorie 10 de l'annexe 1-C. Pour la présente négociation des minima, le pourcentage de la revalorisation s'applique sur le salaire annuel. La détermination du minima mensuel brut s'obtient en divisant le minima annuel brut par 12 mois. La décimale, arrondie conformément à la règle légale, peut entraîner un écart.

Par le présent accord, il est décidé que les rémunérations annuelles des 4 premières tranches de la grille de salaires du personnel enseignant de l'annexe 1-C, correspondant aux catégories du primaire, du secondaire, et du Bac +1, ne pourront être inférieures au minima de l'indice E1 échelon A +10% de la grille de salaire du personnel administratif et de service de l'annexe 1-A.

1.2 Respect du smic

Pour tenir compte de l'évolution du smic, les premières tranches des grilles salariales E1 A des personnels administratifs et pédagogiques figurant aux annexes 1A et 1B sont applicables au 01-10-2021.

Article 2 Mesures en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

2.1 Objectif d'égalité professionnelle femmes hommes

Les partenaires sociaux de la branche affirment leur attachement au principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et rappellent aux entreprises de la branche l'enjeu majeur que constitue l'égalité professionnelle ainsi que l'importance du respect des obligations légales qui en découle. Les entreprises de plus de 50 salariés doivent, tous les ans, établir un index sur l'égalité professionnelle femmes-hommes qui comprend notamment comme indicateur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, l'écart d'augmentation individuelle ou encore la parité parmi les dix plus hautes rémunérations.

2.2 Formation à l'égalité professionnelle femmes hommes

Afin de déployer la formation des partenaires sociaux d'entreprise actée par l'avenant à la Convention collective n°53 du 1^{er} juin 2021, et de recenser les outils pouvant prévenir les agissements sexistes et sexuels, une formation ad hoc est mise en œuvre à destination des représentants des organisations syndicales et patronale siégeant en commission paritaire permanente nationale de négociation et d'interprétation ainsi qu'en commission nationale de l'emploi et de la formation professionnelle

2.3 Rattrapage salarial en cas d'absence pour congé maternité en cas de congé parental à temps plein

De retour d'un congé parental à temps plein, le ou la salarié(e) bénéficie, au même titre que la salariée de retour d'un congé maternité, des dispositions en matière de rattrapage salarial (prévu à l'article L 1225-26 du code du travail) lequel garantit le bénéfice automatique des augmentations générales versées aux autres salariés ainsi que la moyenne des augmentations individuelles perçues par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.

Article 3 Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

L'article 1.2 du présent avenant prend quant à lui effet à la date du 1^{er} octobre 2021 sans attendre l'arrêté d'extension.

Article 4 Dépôt

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Article 5 Extension

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Annexe 1-A

Grille de salaires du personnel administratif et de service *

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
E1	1655,2	19862,52	1718,5	20621,79	1802,7	21632,79
E2	1676,4	20116,29	1759,5	21114,33	1848,1	22177,18
E3	1721,7	20660,68	1800,9	21611,18	1898,9	22786,36
T1	1813,5	21762,41	1905,3	22864,14	2000,4	24004,75
T2	1910,7	22928,94	2005,8	24069,56	2106,2	25274,97
T3	2040,4	24484,33	2143,0	25715,67	2249,9	26998,86
C1	2575,0	30900,28	2703,6	32442,70	2838,6	34062,89
C2	3184,2	38210,58	3345,2	40141,85	3511,5	42137,93
C3	3752,4	45028,35	3943,5	47322,54	4135,8	49629,68

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.**

Annexe 1-B
Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique *

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
E1	1655,2	19862,52	1718,5	20621,79	1802,7	21632,79
E2	1676,4	20116,29	1759,5	21114,33	1848,1	22177,18
E3	1721,7	20660,68	1800,9	21611,18	1898,9	22786,36
T1	1813,5	21762,41	1905,3	22864,14	2000,4	24004,75
T2	1910,7	22928,94	2005,8	24069,56	2106,2	25274,97
T3	2040,4	24484,33	2143,0	25715,67	2249,9	26998,86
C1	2575,0	30900,28	2703,6	32442,70	2838,6	34062,89
C2	3184,2	38210,58	3345,2	40141,85	3511,5	42137,93
C3	3752,4	45028,35	3943,5	47322,54	4135,8	49629,68

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Annexe 1-C
Grille de salaires du personnel enseignant *

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
1. Primaire	1820,73	21848,77	1 877,3	22527,13	1 971,2	23654,78
2. Secondaire 1er cycle	1820,73	21848,77	1 877,3	22527,13	1 971,2	23654,78
3. Secondaire 2e cycle	1820,73	21848,77	1 877,3	22527,13	1 971,2	23654,78
4. Bac +1	1820,73	21848,77	1 877,3	22527,13	1 971,2	23654,78
5. Bac + 2 non diplômant	1 861,1	22332,71	1 955	23460,36	2 052,2	24626,90
6. Bac + 2 diplômant	1 966,9	23602,94	2 065,2	24782,44	2 168,9	26026,75
7. Bac + 3 diplômant, Bac + 4 non diplômant	2 111,6	25339,78	2 217,5	26610,02	2 327,7	27932,10
8. Bac + 4 diplômant	2 241,3	26895,16	2 353,6	28243,17	2 472,4	29668,93
9. Bac + 5 non diplômant	2 241,3	26895,16	2353,6	28243,17	2 472,4	29668,93
10. Bac + 5 diplômant	2 616,83	31 401.90	2 815.68	33 788.10	3 035.03	36 420.30

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Annexe 1-D
Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants
générant l'obligation de recherche *

(En euros)

Niveau	Échelon A	Échelon B (Confirmé)	Échelon C (Expérimenté)
	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
1	22524,98	23649,39 (*)	
2	28293,94	29709,98	32084,10
3	33140,47	35677,69	38532,46
4	35505,94	37281,67	40262,82
5	37725,61	39708,72	42779,53
6	41830,09	43922,30	47435,95

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

Niveau	Échelon A	Échelon B (Confirmé)	Échelon C (Expérimenté)
	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel
1	1877,1	1970,8(*)	
2	2357,8	2475,8	2673,7
3	2761,7	2973,1	3211,0
4	2958,8	3106,8	3355,2
5	3143,8	3309,1	3565,0
6	3485,8	3660,2	3953,0

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Annexe 1-E
Grille de salaires du personnel enseignant
des entreprises de l'enseignement privé à distance *

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
EAD 1	1901,1	22813,69	1996,2	23954,37	2096,0	25152,06
EAD 2	2036,9	24443,24	2138,8	25665,41	2245,7	26948,67
EAD 3	2104,8	25258,01	2210,1	26520,91	2320,5	27845,91
EAD 4	2172,7	26072,78	2281,4	27376,43	2395,4	28745,24

Barème des minima
de la correction à domicile hors indemnité de congés payés

Taux horaire	Echelon	Euros	Tarif pour une correction de 5 minutes	Echelon	Euros
	A	11,49		A	0,96
	B	11,99		B	1,00
	C	12,61		C	1,05

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le 15 décembre 2021

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par